

DECISION DU MAIRE N°2024-004

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT TARIF DES DROITS DE PLACE ET DE VOIRIE POUR UNE ISOLATION THERMIQUE EN SAILLIE DE FAÇADE, À COMPTER DU 1^{ER} FÉVRIER 2024

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 (2°),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2125-1 à L.2125-5, R.2122-1 et suivants, R.2125-2,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience »,

VU la Délibération n°01 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat, notamment pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et tous droits non-fiscaux au profit de la Commune, dans la limite de 1 500 € par unité (quelle qu'elle soit : loyer mensuel, tarif journalier, mètre linéaire, mètre carré, etc.),

CONSIDÉRANT que la loi Climat et Résilience instaure un droit de surplomb du domaine privé et du domaine public pour l'installation d'isolation par l'extérieur,

CONSIDÉRANT que toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance par l'occupant à la Commune, payable d'avance et annuellement, sauf exceptions (acompte, période quinquennale, etc.),

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation de l'isolation par l'extérieur en saillie de façade sur le domaine public à 1€ du mètre linéaire pour une durée d'occupation du domaine public de 30 ans,

VU l'avis favorable de la Commission municipale mixte Urbanisme - Environnement du 8 février 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 13 février 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE FIXER la redevance d'occupation du domaine public portant tarif de droits de place et de voirie pour l'installation de l'isolation par l'extérieur en saillie de façade sur le domaine public, à compter du 1^{er} février 2024, à 1€ le mètre linéaire pour une durée d'occupation de 30 ans ;

ARTICLE 2 : DE RAPPELER les conditions suivantes :

- ✓ La redevance due commence à courir, soit à compter de la date de notification de l'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation du domaine public si elle est antérieure ;

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20240129-2024-004-AR
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024

- ✓ Les tarifs font l'objet d'une révision automatique au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (I.P.C.) de l'ensemble des ménages hors tabac du mois de décembre de l'année écoulée (N-1), publié sur le site de l'I.N.S.E.E. vers la mi-janvier de l'année de révision (N), selon la formule suivante :
tarif N-1 arrondi x (IPC décembre N / IPC décembre N-1)
puis d'arrondir les tarifs au 0,50€ le plus proche, et partir du tarif arrondi pour chaque révision ;
- ✓ En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ;
- ✓ Dans le cas d'une occupation du domaine public sans autorisation préalable, est appliqué à l'occupant sans titre le tarif égal à 100% des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire ayant reçu délégation ;

ARTICLE 3 : DE PRÉCISER que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés ;

ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision, dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de SEINE-ET-MARNE,
 - Comptable public du Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de CHELLES,
- Et publiée.

Fait à Champs-sur-Marne, le 29/01/2024

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le 29/01/2024 et publié ou notifié le 29/01/2024 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.



Le Maire,

Maud TALLET

Le Maire,

Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20240129-2024-004-AR
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024